CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT
DE
BEAUPUY (de la Dordogne),

Snr la résolution relative à la force, à l'organisation et à la solde de l'armée.

Séance du 23 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Organe de la commission que vous avez nommée pour examiner la résolution du Conseil des Cinq-Cents relative à la force, à l'organisation, et à la solde de l'armée, je viens vous faire part de ses observations et de son avis.

La résolution qui fait l'objet de ce rapport, a été prise sous la forme d'urgence. En voici le texte.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'un » des premiers devoirs du Corps législatif est de détermi- » ner annuellement la force, l'organisation et la solde » de l'armée de terre, et que dans les circonstances » actuelles, le plus court retard qu'éprouveroit la fixa- » tion de ces objets pourroit avoir des suites funestes,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Aucune résolution ne mérite plus en effet une prompte sanction de votre part que celle dont les motifs sont aussi puissans, et d'un aussi grand intérêt pour la République : en conséquence votre commission vous propose d'adopter l'acte d'urgence tel qu'il est rédigé, et par les mêmes motifs.

Les conjonctures où se trouva la Convention nationale nécessitèrent de sa part un développement extraordinaire des forces de la République; et chaque jour il lui fallut créer en quelque sorte de nouveaux moyens pour commander à la victoire, détruire et repousser ses ennemis. Dans un pareil état de choses, il ne lui fut guères possible de donner à l'armée l'organisation régulière qu'exigeoit, sous tous les rapports, l'intérêt national : elle fonda la République ; mais sans cesse dominée par l'influence et l'empire des circonstances, elle ne put coordonner toutes les parties de l'édifice qu'elle avoit jeté, ni donner à chacun d'elles les justes proportions qui devoient embellir, et consolider son ouvrage. Cette irrégularité se fait particulièrement sentir dans la composition de l'armée, et surtout dans l'emploi des fonds immenses qu'absorboient ses dépenses.

Enfin parut la constitution de l'an 3. Dans les attri-

butions qu'elle donne aux diverses autorités, elle confère spécialement au pouvoir exécutif le droit de proposer, et de diriger l'emploi du nombre de gardes nationaux nécessaire à la défense de l'État contre les ennemis du dehors, et l'apperçu des sommes qu'exigent l'entretien, et la solde de l'armée.

Les succès qui signalèrent les premiers pas du Directoire, les évènemens remarquables qui survinrent, le besoin de donner à certains actes une exécution rapide afin d'en obtenir les plus prompts effets, entraînèrent en quelque sorte le Corps législatif, et le portèrent à augmenter les attributions d'une autorité qui paroissoit ne les réclamer, que pour atteindre plus sûrement le but de son institution. Si l'on ne prévenoit pas les demandes du Directoire, au moins s'empressoit-on de lui accorder toutes celles qu'il faisoit, et toujours sous le spécieux prétexte de l'urgence du bien public, et qu'un moment de retard pouvoit compromettre le salut de la patrie.

Les demandes relatives au nombre de troupes, et sur-tout les demandes nécessaires à leur entretien, étoient toujours très-pressantes : de sorte que la plupart des lois qui existent sur cette matière, se ressentent de la précipitation, et j'oserai dire de la complaisance avec laquelle elles ont été rendues. Si l'on ne peut sur-le-champ faire disparoître ces imperfections, ni faire cesser le mal qui en résulte, il faut au moins en préparer les moyens : c'est pour remplir ce but, et pour donner à cette partie de la législation la liaison, l'ensemble et l'ordre qui doivent régner dans ses divisions et subdivisions, que le Conseil des Cinq-Cents nous a adressé la résolution qui fait l'objet de ces réflexions : elle offre des données à l'aide desquelles on parviendra facilement à perfectionner la composi-

tion et le régime militaire, et à rétablir enfin dans la comptabilité qui a trait à cette partie importante du service public, la clarté, et l'économie qui préviennent ou éloignent les abus.

Je vais successivement et rapidement vous faire part des observations qu'a faite votre commission, et dans l'ordre des trois divisions de la résolution, la force, l'organisation, et la solde de l'armée de terre.

Des exemples multipliés, puisés dans l'histoire ancienne, et en grand nombre dans la nôtre, sur-tout depuis la révolution, nous donnent la certitude que la force d'une armée dépend infiniment moins du nombre des soldats qui la compose, que de leur courage, d'une bonne discipline, de l'ordre dans lequel ils combattent, et sur-tout de l'esprit qui les anime : c'est par ce dernier véhicule que le soldat français est supérieur à celui de toutes les autres nations. Citoyen d'un état libre, le sentiment de la dignité de son caractère et de l'objet pour lequel il combat, donne de l'héroïsme à sa valeur, et aggrandit sans cesse la sphère de ses vertus militaires. Mais cependant il y auroit bien de l'imprudence et de la témérité, à se reposer tellement sur les avantages que nous offrent les qualités de nos guerriers, qu'ils nous fissent négliger l'emploi des moyens que nous dictent la prudence et la prévoyance; il faut opposer à nos ennemis un nombre d'hommes au moins égal à celui avec lequel ils nous attaquent, afin de préparer en notre faveur touses les chances de la guerre.

La République doit et peut, sans nuire à l'agriculture, et sans augmenter les impôts, entretenir une armée de 566,420 hommes de troupes régulières, sans y comprendre les bataillons, et compagnies auxiliaires, ni l'armée d'Orient. Quelques bruits que l'exagération ou la malveillance répandent sur les forces de la coali-

tion réunies, et agissant contre nous, elles ne s'élèvent ni ne s'éléveront jamais à un pareil nombre, par les difficultés qui s'y opposent, et par l'impossibilité où elle est de faire un pareil effort. L'armée française, composée comme je viens de le dire, a donc toute la force qu'exige la défense de la patrie, et que comporte l'état de nos finances. C'est au Corps législatif à lui donner une organisation analogue à l'esprit national, et la plus susceptible de se prêter à toutes les combinaisons d'un bon système militaire; c'est au Directoire à mettre sans cesse en exécution les moyens qui peuvent et doivent l'alimenter, à lui préparer et rouvrir le chemin de la victoire, en confiant son action à des hommes dignes de commander les Francais républicains: que toutes les mesures qu'appellent et nécessitent les circonstances, soient donc pesées, mûries et prises. D'après ces données la lutte que nous soutenons ne sera pas de longue durée, elle sera bientôt terminée et suivie d'une paix, dont nous pourrons dicter les conditions avec le noble orgueil et la sage modération d'un peuple, qui n'a point pris les armes pour subjuguer ses voisins, mais bien pour défendre sa liberté, et qui n'aura jamais pour ennemis, que ceux qui voudront lui dicter des lois, ou troubler sa tranquillité.

La force de l'armée ainsi déterminée, je passe à son organisation.

L'organisation de l'armée n'a éprouvé que de légères modifications dans quelques-unes de ses parties; quoiqu'on aie remarqué quelques vices dans les proportions des différentes armes entre elles, dans la composition intérieure des corps, on n'a pas cru que ce fût le moment de proposer au Corps législatif d'y remédier.

Le corps des sapeurs est le seul qui ait subi quelques changemens remarquables : divers motifs, essentiels aux besoins de l'armée, réclament pour ce corps une organisation différente, qui sous peu vous sera présentée.

L'état-major-général de l'armée, quoique réduit du nombre de 433, qu'on demandoit, à 336, offre sans doute encore un trop grand nombre d'officiers généraux; diverses circonstances, divers motifs l'avoient accru fort au-delà de la proportion que comportent le nombre d'hommes et le besoin de nos armées.

C'est ici le cas de faire remarquer au Conseil qu'il ne doit jamais trop laisser multiplier les grades élevés, ce sont ceux qui exigent le plus de talens ; cette multiplicité augmente la difficulté de trouver beaucoup d'hommes en état de bien remplir les devoirs qu'ils imposent ; en outre, il est bien reconnu que plus les places supérieures sont nombreuses, plus il est facile d'en obtenir par la faveur, plus elles tendent à déprécier les places inférieures et à étouffer l'émulation, le desir, le besoin d'acquérir le surcroît de talens et de lumières, que semble exiger chacun des grades auquel on peut être successivement porté. Mais ces puissantes considérations ne peuvent pas dans ce moment recevoir toute leur application, parce que, pour bien faire, il faut aussi faire à-propos, et que réduire actuellement le nombre d'officiers généraux à celui qu'exige dans de justes proportions la force de l'armée, seroit peut-être jeter le découragement parmi des hommes qui ne se signalent journellement sans doute que pour parvenir à un grade où ils pourront se signaler davantage, et servir plus utilement leur patrie.

L'état-major des places a été réduit, et il recevra postérieurement la réduction qu'appelle la destruction

des abus ; mais comme ces places sont occupées par d'anciens militaires, qui par-tout ailleurs, ne pourroient rendre les mêmes services, cette réduction ne peut avoir lieu qu'à la paix.

Les commissaires des guerres ont été réduits ; ce corps est un de ceux de l'armée qui a le plus besoin de salutaires réformes ; la faveur, la protection et des moyens de surveillance mal combinés, et le plus souvent très-mal appliqués, en avoient accru le nombre à l'excès ; il est résulté de cet abus que l'ignorance, l'ineptie et la mauvaise-foi ont rendu un grand nombre de ces surveillans (si nécessaires lorsqu'ils remplissent bien leurs devoirs), les instrumens dociles ou aveugles, ou enfin les complices des dilapidateurs qui ont désolé nos armées et nos finances. Il est temps, (les intérêts de la nation le réclament avec urgence), d'exiger de ceux qui remplissent, des places de commissaires des guerres, les connoissances et la moralité que comporte l'exercice de leurs devoirs ; et qu'une loi détermine le mode et l'examen qui devra constater le civisme, les droits et l'aptitude des candidats qui aspirent à ces places.

L'état-major de l'artillerie et celui du génie n'éprouvent, dans ce moment, aucun des changemens que réclame le bien du service ; on s'est borné à les remettre sur le pied déterminé par les lois des 14 ventose, 18 et 23 floréal an 3. Les services rendus par ces deux corps, et les talens qui leur sont propres, leur ont fait accorder des prérogatives qu'on ne peut cependant laisser subsister. La République ne doit, soit aux corps, soit aux individus, que des récompenses ; les récompenses excitent l'émulation, et servent à couronner les belles actions, les services utiles à la patrie, tandis que les prérogatives font naître

l'envie, la jalousie, et semblent rappeler des actes de l'ancien régime, en mettant la faveur à la place de la justice.

Nous devons vous faire observer, en parlant de ce qui a trait à l'artillerie, qu'il paroît utile de porter à deux, dans des lois subséquentes, ou par une loi particulière, le nombre des chefs d'escadron de l'artillerie à cheval; la résolution dont je vous présente l'analyse, ne les porte qu'à un : nombre qui ne semble pas suffisant au service très-actif des officiers de ce grade, qui commandent presque toujours l'artillerie des divisions, et se battent tous les jours.

Le nombre des officiers de santé, spécialement attachés à l'armée, a été réduit, sans que les secours et le soulagement que la justice, la reconnoissance et l'humanité réclament en faveur de nos frères, puissent en souffrir; parce qu'indépendamment du nombre qu'on laisse subsister, et qui a été calculé avec l'attention et l'intérêt que comportoit un pareil objet, les officiersde santé attachés aux divers corps de l'armée, outre le service particulier près les corps auxquels ils sont attachés, feront celui qui leur sera assigné dans les hôpitaux et ambulances par les chefs du service de santé.

Tous les cadres de l'infanterie de bataille et légère ont été conservés, ainsi que ceux des troupes à cheval. On a pourvu au remplacement de ceux de l'artillerie qui sont en Orient; et comme le dit très-judicieusement le rapporteur de la commission des Cinq-Cents, la République peut se flatter d'avoir les plus grands, les plus beaux, et les meilleurs cadres de troupes qu'il y ait en Europe.

Avec d'aussi puissans moyens les troupes de la République eussent été toujours invincibles, si le nombre

d'hommes que devoit contenir chaque cadre eût été porté à sa détermination précise; mais qu'il y avoit de différence de la quantité qui devoit exister, à celle qui existoit en effet! on trouvoit toujours l'une dans les rapports ou les lois, et à la trésorerie; et jamais l'autre aux armées. Les mesures relatives au recrutement s'exécutoient avec une nonchalance ou malveillance très-nuisible à la chose publique; nous en ressentons aujourd'hui plus que jamais les funestes conséquences. Il est temps enfin que la surveillance du Corps législatif s'exerce sans relâche sur l'état effectif de la force de nos armées, et sur leur emploi. Le recrutement, la disposition qui en est confiée au Directoire, sous sa responsabilité, ne détruit pas celle qui est imposée au Corps législatif par le peuple qu'il représente. Ce sera dans l'exercice continu de ce devoir, que nous trouverons à réparer nos revers, et que nous nous mettrons à l'abri d'en éprouver à l'avenir.

Il y a peu de changemens faits à la solde de l'armée; mais plusieurs à faire, qui ne peuvent et ne doivent avoir lieu pour le moment. Les travaux existans sur cette partie se ressentent de l'esprit qui a présidé à leur confection; diverses commissions y ont coopéré isolément, et chacune avec une espèce de prédilection pour le corps ou l'armée dont elle s'occupoit, de sorte qu'il en résulte un défaut d'ensemble qu'on ne peut corriger que successivement, et par un travail où l'on ramènera chacune des diverses parties de l'armée dans l'ordre et l'harmonie qui conviennent au régime militaire, et au bien de la chose publique.

Les seules classes d'individus qui portent des réductions, sont les généraux de division, les généraux de brigade et les adjudans-généraux employés dans l'intérieur. Les motifs de cette réduction se présentent assez

naturellement, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en donner ici le développement.

Parmi la somme des appointemens affectés à chaque grade, nous avons observé que celle des officiers en second de l'artillerie n'étoit pas plus forte que celle des élèves du même corps, ce qui est une erreur et en quelque sorte une injustice; mais en cherchant d'où elle provenoit, nous l'avons trouvée dans la loi sur la solde des troupes, du 23 floréal an 5, de laquelle on a cru devoir encore suivre toutes les dispositions, mais sur laquelle nous appelons l'attention du Conseil des Cinq-Cents.

Telles sont les observations que nous a fournies l'examen le plus scrupuleux. Vous pourriez, sans doute, exiger, sur une matière qui embrasse autant de parties différentes, un rapport plus détaillé; mais les connoissances de la plupart d'entre vous, les lois existantes, le rapport fait par la commission des Cinq-Cents, vous offriront, sans doute, la facilité et les moyens de juger notre travail. La huitième année s'approche, époque à laquelle doit s'établir ce nouvel ordre de choses; nous avons cru remplir notre devoir en faisant promptement notre tâche, et de notre mieux.

Avant de terminer entièrement ce rapport, nous croyons devoir fixer votre attention sur quelques réflexions présentées à la suite de celui du Conseil des Cinq-Cents; c'est en proclamant sans cesse les idées utiles, et criant de même contre les abus, qu'on parvient à faire fructifier les unes, et à déraciner les autres.

C'est dans cet esprit que nous pensons qu'il seroit utile de faire publier annuellement un état contenant le nom et le grade de tous les officiers de l'armée, et le nombre des soldats de chaque corps; ce tableau

mis sous les yeux du public, donneroit lieu à une censure qui ne pourroit produire que de bons effets ; la vue des noms rappelleroit les actions de ceux à qui ils appartiennent, leurs talens, leur moralité, et mettroit à même de juger l'attention du Directoire à faire des choix dignes des places ; par là chacun des membres du corps social auroit plus de facilité à exercer une surveillance éclairée, sur les hommes chargés par état de défendre la République contre ses ennemis extérieurs.

Bientôt disparoîtront les officiers à la suite, sans que la patrie cesse d'être reconnoissante envers ceux qui l'ont bien servie, et qui ne se trouvent sans activité, que par les diverses réformes qu'ont éprouvées les corps dont ils faisoient partie ; ils seront placés dans les bataillons auxiliaires, et si leur nombre excédoit celui des places à occuper, ils seront mis au rang des officiers réformés, et toucheront les traitemens affectés par la loi à leurs grades respectifs.

On ne pouvoit tolérer plus long-temps l'abus des officiers à la suite ; c'est dans l'organisation militaire une superfétation qui ne peut exister sans vicier le corps où elle est inhérente. Il n'y a pas un militaire éclairé qui puisse nier cette vérité.

Si parmi les individus atteints par cette réforme, il en étoit qui, ayant bien mérité de la patrie, se trouvassent trop fortement froissés, ils doivent espérer un adoucissement à leur sort dans une loi particulière ; car la République ne doit jamais être ingrate envers ceux qui l'ont bien servie, ou qui servent avec ardeur la cause de la liberté.

Les dispositions de la résolution relatives aux officiers qui ont des retraites provisoires, sont très-sages ; elles tendent à régulariser cette partie de la dépense

20

publique, qui, jusqu'à ce jour, n'a pu être fixée, parce qu'on n'a pu connoître au vrai le nombre des individus ayant droit à la pension définitive, et que le ministre porte par apperçu à 34,512 le nombre de ceux qui touchent la solde provisoire; il faut que ceux qui ont bien mérité de la patrie, jouissent définitivement du sort qu'elle peut et doit leur faire, et qu'en même-temps le trésor public soit déchargé des dépenses inutiles, que la faveur ou d'autres causes lui font supporter mal-à-propos.

En dernière analyse, il résulte du travail dont je viens de vous entretenir, que le Directoire avoit demandé 633,330 hommes, vous lui en accorderez sans doute 566,420. En défalquant des deux côtés l'armée d'Orient, il y a une diminution de 33,455 individus. Le Directoire avoit demandé pour la solde 160,826,067 fr., cette somme est réduite à 130,836,829 fr. 75 centimes. Il y a donc, sur la dépense dans cette partie, une diminution de 29,989,237 fr. 25 centimes.

Votre commission (1) vous propose à l'unanimité d'approuver la résolution.

---

(1) Elle est composée des représentans *Savary*, *Dubois-Dubais*, *Chassiron*, *Lerouge* et moi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.